

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 07.083

L'An deux Mille Sept, le 22 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LE GUEUT, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 juin 2007

DATE D'AFFICHAGE

Le 15 juin 2007

ETAIENT PRESENTS : M. LE GUEUT, M. HUGENDOBLER, Mme MONTRON, Mme GEOFFROY, Mme LECOMTE, M. BOISNARD, M. BOURGEOIS, M. CHABANEAU, M. DENIS, Adjoints.

Mme BARRAUD-DUCHERON, M. BIRON, M. BUJARD, M. COASSIN, Mme CROUÉ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, M. MERLE, M. POTENNEC, M. SIMONNET, Mme TERRIEN, Mme TURPIN, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme DOUMECQ représentée par M. BOURGEOIS
Mme DURAND représentée par M. DENIS
M. FAVRE représenté par Mme BARRAUD-DUCHÉRON
Mme JOLY représentée par M. MERLE
Mme LABEYRIE représentée par Mme MONTRON
Mme MOINET représentée par Mme LECOMTE
Mme PELTIER représentée par M. SIMONNET
M. RAYMOND représenté par M. CHABANEAU

ABSENTS -EXCUSES : M. MOST, M. CAU, Mme DAVID-COURTIN, Mme ISENDICK

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 29

Madame CROUÉ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : JARDINS DU MONDE – Résiliation de la convention d'affermage

VOTE : 7 CONTRE
22 POUR

Selon délibération en date du 22 Mai 2002, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un contrat d'affermage avec la SAEML JARDINS DU MONDE retenue comme gestionnaire du parc à l'issue d'une procédure de délégation de service public.

La gestion de cet équipement par la SAEML a pris effet le 1^{er} Juillet 2002.

La SAEML a très vite constaté des malfaçons et des dysfonctionnements dans la construction du parc perturbant les conditions d'exploitation et ne permettant pas la SAEML d'accueillir le nombre de visiteurs escompté.

Par courrier en date du 3 Avril 2007, la SAEML a demandé à la Ville une révision du contrat d'affermage portant notamment sur le droit d'entrée, le montant de la redevance, les frais de renouvellement de matériel et de réparation, une modification du périmètre de la délégation, la mise en place d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser les contraintes de service public.

Cette demande de révision du contrat, portant sur des éléments substantiels, ne peut passer par un simple avenant comme l'a conclu l'étude juridique et financière menée par Maître Jean-François BIZET et Madame MERCURY.

Par ailleurs et pour autant, l'exploitation du Parc ne peut continuer dans les conditions économiques actuelles sans mettre en péril la société elle-même, la reprise des malfaçons par la Ville ne pouvant être entreprise avant effet des contentieux engagés à l'égard des différentes parties à la conception et à la construction du parc.

Dès lors, il est inéluctable de procéder à la résiliation du contrat de délégation de service public liant la Ville à la SAEML. Il est donc proposé de mettre en œuvre les dispositions de l'article 33 A du contrat d'affermage et d'indemniser intégralement la SEM du préjudice subi du fait de cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Ce motif tient en l'impossibilité de la poursuite de la gestion du parc dans les conditions actuelles, et la nécessité de redéfinir consécutivement les nouvelles conditions de gestion du parc, tout en assurant la continuité du service public.

La résiliation aura pour effet un terme fixé au 31 août 2007.

La résiliation avant terme doit s'accompagner du versement d'une indemnité à la SEM. Il est proposé à cet effet et sous réserve de l'accord de la SEM, de fixer l'indemnité de résiliation de la convention d'affermage à 886.000 € correspondant :

- au montant intégral du droit d'entrée mis à sa charge au titre du contrat d'affermage, et dont la légalité est incertaine, à savoir 686.000 €
- à l'indemnisation du préjudice subi par la SEM fixé à 200.000 €

En effet, s'agissant du droit d'entrée, celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article L.1411-2 du CGCT, ainsi que l'a montré le rapport sur l'étude juridique et financière.

Cette somme sera payable comme suit :

- Remboursement du droit d'entrée payé par la SEM : 450.000 €
- Annulation du titre de recettes de 236.000 € émis par la Ville à l'encontre de la SEM au titre du solde du droit d'entrée.

S'agissant du préjudice subi, celui-ci doit être calculé en considération de l'absence de faute du délégataire et, en tenant compte du fait que la résiliation anticipée du contrat, conduit la SEM à cesser toute activité en raison du caractère exclusif de son objet social.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU le contrat de délégation de service public conclu les 3 et 4 Juin 2002 entre la Ville et la SAEML Jardins du Monde,
- VU le courrier en date du 3 Avril 2007 de la SAEML Jardins du Monde,
- VU l'étude juridique et financière relative aux conditions de la poursuite de l'exploitation du parc des Jardins du Monde,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- de résilier pour un motif d'intérêt général à effet du 31 Août 2007, la convention de délégation de service public liant la Ville de ROYAN à la SAEML Jardins du Monde pour la gestion et l'exploitation du parc Jardins du Monde,
- de fixer, sous réserve de l'accord de la SEM, l'indemnité de résiliation ainsi versée à 886.000 € comportant :
 - le remboursement du droit d'entrée versé par la SAEML Jardins du Monde à Ville de ROYAN fixée à 686.000 € payable comme suit :
 - Remboursement du droit d'entrée payé par la SEM : 450.000 €
 - Annulation du titre de recettes de 236.000 € émis par la Ville à l'encontre de la SEM au titre du solde du droit d'entrée.
 - l'indemnisation du préjudice subi fixé à 200.000 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le délégataire, un avenant au contrat de délégation mettant en œuvre les décisions ci dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 juin 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT